

**GARANTIR L'INDÉPENDANCE DES ACTEURS DE JUSTICE : AVOCATS ET
MAGISTRATS »**

**Allocution prononcée
par M^e Peggy Corbel Warolin, avocate**

8 décembre 2016

L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE ET L'INDÉPENDANCE DE L'AVOCAT

Chères consœurs,
Chers confrères,

Dans le cadre de notre exposé, nous chercherons à préciser les éléments essentiels qui composent l'indépendance et l'impartialité de l'ordre judiciaire, en nous servant de l'exemple canadien. Nous exposons brièvement les fondements constitutionnels de l'indépendance judiciaire et sa nécessité dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Ensuite, nous traiterons des composantes de l'indépendance de l'avocat tout en établissant un lien entre la liberté des avocats face aux pouvoirs publics et un Barreau indépendant, essentiel à l'ordre juridique dans une société démocratique fondée sur la règle de droit.

Introduction

Un pouvoir judiciaire indépendant et impartial a depuis longtemps été reconnu comme l'attribut d'une société libre et démocratique. La Cour suprême du Canada a énoncé de la façon suivante l'importance de ce principe :

Tant l'indépendance que l'impartialité sont fondamentales non seulement pour pouvoir rendre justice dans un cas donné, mais aussi pour assurer la confiance de l'individu comme du public dans l'administration de la justice. Sans cette confiance, le système ne peut commander le respect et l'acceptation qui sont essentiels à son fonctionnement efficace.ⁱ

La source constitutionnelle

L'indépendance judiciaire au Canada constitue un principe constitutionnel non écrit et une des composantes de la RULE OF LAW, reconnue dans le préambule de la constitution canadienne comme un des fondements du pays. L'indépendance judiciaire découle du rôle des tribunaux canadiens en tant que protecteurs de la Constitution et des valeurs qui y sont enchâsséesⁱⁱ.

L'indépendance et l'impartialité des juges

La Cour suprême a reconnu que « [l]a véritable impartialité n'exige pas que le juge n'ait ni sympathie ni opinion. Elle exige que le juge soit libre d'accueillir et d'utiliser différents points de vue en gardant un esprit ouvertⁱⁱⁱ ».

C'est la confiance de la société dans l'impartialité des décisions individuelles qui constitue le cœur de la force du pouvoir judiciaire en tant qu'institution. L'obligation la plus importante de tout juge consiste donc à statuer de manière impartiale, sans préjugés ou idées reçues. C'est l'indépendance judiciaire, la liberté d'entendre des affaires et de les trancher sans craindre les conséquences, qui est le fondement même de l'impartialité judiciaire.

L'indépendance des juges est une pierre angulaire du système judiciaire canadien. C'est pourquoi, selon la Constitution, le pouvoir judiciaire est distinct et indépendant des deux autres pouvoirs du gouvernement, soit l'exécutif et le législatif. L'indépendance judiciaire garantit que les juges sont en mesure de rendre des décisions libres de toute influence et fondées exclusivement sur les faits et le droit.

Dans un certain nombre d'arrêts, la Cour suprême du Canada a établi que l'indépendance judiciaire comporte deux dimensions et trois caractéristiques essentielles.

L'indépendance judiciaire a une dimension individuelle et une dimension institutionnelle. Ainsi, même si un individu qui occupe la fonction de juge possède les conditions essentielles de l'indépendance judiciaire, le tribunal ne peut être considéré comme indépendant si la cour ou le tribunal que le juge préside n'est pas indépendant.

Dans le contexte de la dimension institutionnelle de l'indépendance judiciaire, la Cour suprême du Canada a défini la relation qui doit exister entre le pouvoir judiciaire et les pouvoirs législatif et exécutif du gouvernement. La législature et l'exécutif ne peuvent pas et ne doivent pas exercer de pressions politiques sur le pouvoir judiciaire ni être perçus comme le faisant, et que, à l'inverse, les membres de la magistrature devraient faire montre de réserve lorsqu'ils s'expriment publiquement sur des questions touchant des politiques générales d'intérêt public susceptibles d'être soumises aux tribunaux, qui font l'objet de débats politiques et qui ne concernent pas la bonne administration de la justice^{iv}.

La Cour suprême du Canada reconnaît qu'il existe trois caractéristiques essentielles à l'indépendance judiciaire : l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance administrative.

L'essence de l'inamovibilité est un maintien en poste, soit jusqu'à l'âge de la retraite, pour une durée déterminée, soit pour un mandat décisionnel particulier, qui est à l'abri de toute ingérence arbitraire du pouvoir exécutif. Cela signifie qu'un juge ne peut être relevé de ses fonctions que pour un motif valable. Ce motif peut faire l'objet d'un contrôle indépendant lorsque le juge a eu la pleine possibilité de se faire entendre.

Il s'agit en somme de la sécurité du mandat qui signifie qu'une fois nommé, un juge peut occuper sa charge jusqu'à l'âge de la retraite (75 ans dans le cas d'un juge nommé par le gouvernement fédéral et 70 ans dans certaines provinces et certains territoires). La nomination d'un juge peut être révoquée sur intervention du Parlement ou d'une législature provinciale, seulement si une enquête indépendante révèle qu'il existe une bonne raison de le faire.

Par ailleurs, l'essence de la sécurité financière est le droit au salaire et à la pension prévus par la loi et libre de toute ingérence arbitraire du pouvoir exécutif. Ce droit comprend le salaire et toute autre rémunération. Il comporte aussi la pension lorsque cela s'applique. Les juges doivent recevoir une rémunération suffisante (salaires et pension) pour éviter de faire l'objet de pressions pour des raisons financières. Au Canada, les gouvernements ne peuvent modifier les salaires ou les avantages sociaux des juges sans d'abord recevoir les recommandations d'une commission indépendante sur la rémunération.

Enfin, l'indépendance administrative consiste en la maîtrise par le pouvoir judiciaire de l'affectation des juges, des audiences de la cour et du rôle d'audience. Le pouvoir judiciaire maîtrise en outre tout ce qui touche l'attribution des salles d'audience et la gestion du personnel administratif qui s'occupe de ces fonctions. Personne ne peut s'ingérer dans la gestion des procès par les tribunaux ni dans l'exercice des fonctions judiciaires. Par exemple, c'est le ou la juge en chef qui décide de l'attribution des causes aux juges de sa cour.

Les tribunaux canadiens ne peuvent à eux seuls atteindre un haut niveau d'indépendance judiciaire. Par conséquent, il y a un certain nombre d'organismes, dont le Conseil canadien de la magistrature, qui favorisent l'indépendance judiciaire au Canada en gardant une distance entre le gouvernement et le pouvoir judiciaire dans des domaines comme ceux des nominations, de la rémunération, de la formation, de la discipline et de la gestion.

Les nominations

C'est le gouvernement qui nomme les juges. Il existe depuis 1988, des comités consultatifs indépendants créés par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale pour surveiller le processus de nomination des juges. Chaque comité est composé de membres qui représentent la magistrature, le Barreau et le public.

Le comité fait ses recommandations en se fondant sur un certain nombre de critères établis à l'égard des compétences professionnelles et de l'expérience, des qualités personnelles et de la sensibilisation sociale du candidat.

La rémunération

La Commission d'examen de la rémunération des juges, aussi connue sous le nom de Commission quadriennale, est chargée d'examiner la question de savoir si les traitements et autres prestations des juges sont adéquats.

La Commission est composée de trois personnes. Une des personnes est nommée par la magistrature. Une autre personne est nommée par le ministre de la Justice du Canada. Ces deux personnes proposent une troisième personne qui agit au poste de président. La Commission fait un examen tous les quatre ans.

En faisant son examen, la Commission analyse quatre facteurs :

Premièrement, l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement. Deuxièmement, le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire. Le troisième critère à considérer pour établir la rémunération des juges réside dans le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature. Quatrièmement, tout autre facteur objectif que la Commission de rémunération considère pertinent pour la fixation de la rémunération des juges^v.

Le rapport de la Commission faisant état de ses recommandations est soumis au Parlement. Le ministre de la Justice donne suite au rapport et prend des décisions à l'égard de la rémunération des juges.

La déontologie judiciaire

Le Conseil canadien de la magistrature publie des documents qui traitent des normes de déontologie que les juges doivent respecter. Le plus récent document est intitulé « Principes de déontologie judiciaire ». De plus, le Comité consultatif sur la déontologie judiciaire émet des avis sur des questions précises touchant la déontologie soumise par des juges. Ce comité consultatif est composé de juges qui siègent, mais qui ne font pas partie du Conseil canadien de la magistrature.

Il pourrait arriver que l'exécutif ou le législatif portent atteinte à l'indépendance judiciaire

Exemples d'atteintes à l'indépendance judiciaire

Voici quelques exemples de situations qui semblent compromettre ou menacer la sécurité et l'indépendance de la magistrature^{vi}.

-Un ministre veut prendre des mesures pour transférer un juge local vers une région éloignée parce que les décisions du juge ne sont pas conformes aux politiques du gouvernement;

-Un ministre critique la décision d'un juge parce qu'elle n'est pas suffisamment conforme à l'orientation politique de son gouvernement;

-Un gouvernement entreprend une réforme de l'administration du système judiciaire sans consulter les juges en chef de la province

-Le ministre de la Justice ou le premier ministre menace de ne pas fournir aux cours les ressources dont elles ont besoin, parce que le gouvernement est mécontent de certaines décisions rendues par les juges.

Lorsque ces atteintes à l'indépendance judiciaires sont constatées, les avocats et le Barreau ont le devoir de les dénoncer. Abordons maintenant l'indépendance du Barreau et des avocats

UN BARREAU INDÉPENDANT

L'indépendance de l'avocat constitue la pierre angulaire de la déontologie de l'avocat.

Un Barreau et des avocats indépendants sont essentiels pour une justice impartiale et indépendante et une pleine et entière défense des droits des citoyens.

L'avocat préserve son intégrité et sauvegarde son indépendance professionnelle, quels que soient le mode d'exercice de sa profession et les circonstances dans lesquelles il l'exerce. Il ne peut subordonner son jugement professionnel à quelque pression que ce soit. Les membres du Barreau doivent sauvegarder leur indépendance professionnelle et éviter toute situation où ils seraient en conflit d'intérêts.

L'indépendance professionnelle est le fait d'exercer sa profession avec objectivité et d'ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer l'exécution de ses fonctions au préjudice du client. Un membre est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés. Les intérêts peuvent être de nature personnelle ou autre. Le conflit peut être réel, potentiel ou apparent.

L'ordre professionnel doit être en mesure de sanctionner les manquements déontologiques de ses membres.

Un barreau indépendant, composé d'avocats libres vis-à-vis des pouvoirs publics, constitue un élément important de l'ordre juridique fondamental de la société canadienne. Le souci de protection de cette indépendance, ainsi que la volonté tenace d'autonomie des avocats,

expliquent en grande partie la tradition d'autoréglementation des professions juridiques au Canada. En contrepartie, cette délégation de pouvoirs par l'État impose des obligations aux ordres professionnels chargés désormais de veiller sur la compétence et l'honnêteté de leurs membres à l'égard du public (voir Fortin c. Chrétien, [2001] 2 R.C.S.

Si l'avocat doit pouvoir jouer efficacement son rôle de rempart entre l'État et le citoyen, il est indispensable que les avocats et le barreau dont ils sont membres jouissent d'une indépendance par rapport à l'État.

Comme l'écrivait le juge Estey dans l'affaire *Jabour*, une décision unanime de la Cour suprême du Canada datant de 1982 : « L'une des marques d'une société libre est l'indépendance du barreau face à un État de plus en plus envahissant (...). Du point de vue de l'intérêt public dans une société libre, il est des plus importants que les membres du barreau soient indépendants, impartiaux et accessibles...

Certes, aucun avocat n'est tenu d'accepter un mandat. Il ne s'ensuit pas qu'il faille assimiler l'avocat aux causes qu'il accepte de défendre, a fortiori lorsqu'il s'agit de causes impopulaires.

En conclusion, les garanties d'indépendance et d'impartialité de l'ordre judiciaire sont indispensables pour susciter la confiance et le respect des citoyens envers la justice. Sans cette confiance des citoyens, il n'y a pas de justice.

Dans un même ordre d'idées, le Barreau doit défendre l'indépendance des tribunaux et des avocats face à l'État pour assurer une défense pleine et entière des droits des citoyens, dans le respect de la primauté du droit.

ⁱ *Valente c. La Reine*, (1985), 2 R.C.S.673, par.22.

ⁱⁱ Renvoi relatif à la rémunération des juges, 1997 3 R.C.S 3, par. 123.

ⁱⁱⁱ *R.D.S c. Sa Majesté la Reine* 1997 3R.C.S. 484, p. 504.

^{iv} *Ibid.* note 2, par. 123.

^v *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, chap. J-1, article 26 (1.1).

^{vi} Conseil canadien de la magistrature, Pourquoi l'indépendance judiciaire est-elle importante pour vous?, mai 2016.